



# Textes relatifs au cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires catégorie B
Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 - Statut particulier
Décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 - Concours
Décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 - Examen d'animateur principal de 2ème classe
Décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 - Examen d'animateur principal de 2ème classe Pl
Décret n° 2011-562 du 20 mai 2011 - Examen d'animateur principal de 1ère classe
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Arrêté du 8 juillet 2011 - Programme concours animateur principal de 2ème classe

# SOMMAIRE

1.	LE GRADE	1
2.	LES CONDITIONS D'ACCES	1
3.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	2
4.	LA NATURE DES EPREUVES	2
5.	LA CARRIERE	3
	. Avancement d'échelon	
5.2	. Rémunération	3
6.	LES ADRESSES UTILES	5

#### 1. LE GRADE

Le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

### 2. LES CONDITIONS D'ACCES

Peuvent être promus au grade d'animateur principal de 1ère classe :

- **1° Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **2° Par la voie du choix,** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### 3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agrée par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

#### 4. LA NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un **rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

# 5. LA CARRIERE

# 5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'animateur principal de 1ère classe comprend 11 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées ainsi qu'il suit :

CDADE ET ECHELONS	DUREES	
GRADE ET ECHELONS	Minimale	Maximale
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		
11 <sup>ème</sup> échelon		
10 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

# 5.2. Rémunération

L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'animateur principal de 1ère classe est fixé comme suit :

GRADE ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
11 <sup>ème</sup> échelon	675
10 <sup>ème</sup> échelon	646
9 <sup>ème</sup> échelon	619
8 <sup>ème</sup> échelon	585
7 <sup>ème</sup> échelon	555
6 <sup>ème</sup> échelon	524
5 <sup>ème</sup> échelon	497
4 <sup>ème</sup> échelon	469
3 <sup>ème</sup> échelon	450
2 <sup>ème</sup> échelon	430
1 <sup>er</sup> échelon	404

A titre indicatif, le  $1^{er}$  échelon (IB 404 – IM 365) du grade d'animateur principal de  $1^{er}$  classe correspond au 01/02/2014 à un salaire brut mensuel de 1 690,05 euros.

# Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

#### 6. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

### CATEGORIES A, B et C de la compétence des centres de gestion

#### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056 77564 LIEUSAINT CEDEX Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77 www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

## CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60 www.cigversailles.fr

#### CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive 93698 PANTIN CEDEX Tél.: 01..56.96.80.80 www.cig929394.fr

### CATEGORIE A<sup>+</sup> de la compétence du C.N.F.P.T

#### CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS CEDEX 12 Tél.: 01.55.27.44.00 www.cnfpt.fr

### PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

# CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95) 14 avenue du Centre

78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Tél.: 01.30.96.13.50

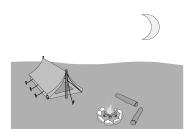
www.grandecouronne.cnfpt.fr

## CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive 93695 PANTIN CEDEX Tél.: 01.41.83.30.00

www.premiere-couronne.cnfpt.fr



M.A.J.: Février 2014